



CAHIER DES CHARGES

OVINS - CAPRINS

FÉDÉRATION INTERNATIONALE NATURE & PROGRES

16, avenue Carnot – 30100 ALES

Tél. 04.66.91.21.94 - Fax 04.66.91.21.95

Site web: www.natureetprogres.org

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
PREAMBULE	4
I. Pourquoi un cahier des charges Nature & Progrès ?	4
II. Enjeux écologiques	5
II.1. Limiter les risques de pollution avoisinante	5
II.2. S'engager à une conversion totale	5
II.3. Préserver la bio-diversité	5
II.4. Soutenir des fermes harmonieuses et équilibrées	6
II.5. Gérer avec soin la fertilité des sols	6
II.6. Privilégier les énergies renouvelables et les matériaux de construction locaux	7
III. Respects des besoins physiologiques de l'animal	7
III.1. Un environnement adapté aux besoins	7
III.2. Un accès au plein air	7
III.3. Une santé préservée	7
IV. Enjeux sociaux	8
IV.1. Pour un monde rural vivant	8
IV.2. Solidarité professionnelle	8
IV.3. Des domaines harmonieux à dimension humaine	8
IV.4. Appui syndical des adhérents	8
IV.5. Créer des liens sociaux	8
V. Enjeux économiques	8
V.1. Privilégions les ventes locales et les ventes directes	8
V.2. Pour une gestion de production autonome	8
VI. Garanties pour le consommateur	9
VI.1. Nom et adresse du producteur	9
VI.2. 100% « bio »	9
VI.3. Refus des Organismes Génétiquement Modifiés (O.G.M.)	9
VI.4. Des prix équitables	9
VI.5. Commerce coopératif	9
VI.6. Produits garantis non ionisés	10
VI.7. L'usage du micro-ondes est proscrit	10
VI.8. Non contamination par des polluants : nucléaire, chimique, OGM...	10
INTRODUCTION	11
I. Pluralité des méthodes d'agriculture bio-écologique	11
II. Dispositions générales	11
III. Mise à jour	11
PRODUCTION OVINE ET CAPRINE :RESUME	12
CAHIER DES CHARGES	18
I. PRODUCTION	18
I.1. Définition et cadre de la production	18
I.2. Pâturage	20
I.3. Logement - Stabulation des animaux	20
I.4. Alimentation	22
I.5. Prophylaxie et soins vétérinaires	25
I.6. Carnet d'élevage	27

I.7.	Plan de contrôle _____	28
I.8.	Production de viande _____	28
II.	ABATTAGE ET MISE EN MARCHÉ _____	29
II.1.	Abattage _____	29
II.2.	Caractéristiques des carcasses _____	30
II.3.	Préparation des carcasses _____	31
II.4.	Mise en marché _____	31
II.5.	Traite et conservation du lait à la ferme _____	32
III.	TRANSFORMATION DE LA PRODUCTION LAITIÈRE _____	32
III.1.	Objectifs _____	32
III.2.	Origine de la matière première _____	33
III.3.	Règles de base de la transformation du lait _____	34
III.4.	Règles particulières de la transformation _____	35
IV.	PLAN DE CONTRÔLE ET MESURES DE PRECAUTIONS _____	37
IV.1.	Conformité à la réglementation _____	37
IV.2.	Contrôle de la production et de la transformation _____	37
IV.3.	Fréquence de contrôles _____	38
IV.4.	Sanctions _____	38
IV.5.	Etiquetage _____	38
ANNEXE	_____	40



PREAMBULE

- ↳ Pourquoi un cahier des charges Nature & Progrès ?
- ↳ Enjeux écologiques
- ↳ Respects des besoins physiologiques de l'animal
- ↳ Enjeux sociaux
- ↳ Enjeux économiques
- ↳ Garanties pour le consommateur

I. Pourquoi un cahier des charges Nature & Progrès ?

Au regard du préambule de la réglementation C.E.E. de l'agriculture biologique qui ne parle que de "marchés", Nature & Progrès considère que **la " BIO ", dans sa dimension globale, n'est toujours pas reconnue**, entraînant, de ce fait, des risques de dérives. Ce seul préambule de la " bio officielle " justifie pleinement le maintien de la mention Nature & Progrès.

Compte tenu :

- de la dégradation du milieu naturel,
- des menaces sur la santé publique,
- de la disparition de plus en plus importante des petites fermes et de l'artisanat rural,
- de la dégradation des conditions économiques des agriculteurs, des artisans et de la majorité des petits salariés,
- du développement d'une agriculture bio de type industriel à caractère intensif avec ses dérives induites,

Nature & Progrès propose des règles visant à apporter une **alternative fondamentale à cette dérive grave mettant en danger les racines mêmes de notre civilisation**. Elles concernent tant l'agriculteur que tout ce qui concourt à l'équilibre écologique général ; elles posent le problème des coûts écologiques des différents intrants, des abus de transports et de l'excès de la concentration de la distribution.

Depuis leur création, il y a une vingtaine d'années, et au cours de leurs diverses révisions, les cahiers des charges de NATURE & PROGRES se sont efforcés de répondre aux buts et impératifs suivants :

1- Associer les consommateurs au choix et à la définition des méthodes de production alimentaire de qualité biologique avec des critères de qualité respectant la santé de l'homme et celle de la terre.

Le dialogue permanent entre professionnels et consommateurs est la seule voie pour définir une politique de développement agricole et socio-économique durable.

2- Rester indépendant des pressions économiques exercées au niveau de la production agricole et de toute la chaîne agroalimentaire.

Cet impératif que s'est donné Nature & Progrès a pu être réalisé grâce à son statut associatif non corporatif regroupant les professionnels et les consommateurs, autour de buts statutaires strictement soucieux de l'amélioration de l'hygiène et de la qualité biologique de l'alimentation.

3- Evoluer en tenant compte des progrès scientifiques et techniques non polluants.

Le cahier des charges de Nature & Progrès est vivant; il fait l'objet de révisions périodiques. Les modifications sont proposées par des commissions techniques nationales. Ces commissions techniques spécialisées sont mises en place lors des Conseils Fédéraux. Toutes révisions ou extensions sont votées par

l'ensemble du Conseil Fédéral, composé des délégués départementaux représentant les consommateurs et les professionnels.

4- Donner à la Mention Nature & Progrès une base réglementaire et codifiée et aux cahiers des charges un terrain d'application concret.

La mention Nature & Progrès est attribuée à ses adhérents professionnels (agriculteurs, transformateurs, fournisseurs d'intrants), après contrôle des spécificités de nos différents cahiers des charges de production, analyses si nécessaires, et passage en COMAC (commission locale mixte d'agrément de la mention composée paritairement de consommateurs et de professionnels).

La liste des titulaires de la mention Nature & Progrès est publiée annuellement et tout consommateur peut adresser des demandes de renseignement et des réclamations au service des professionnels de l'association ou aux groupes locaux.

II. Enjeux écologiques

II.1. Limiter les risques de pollution avoisinante

La ferme devra être obligatoirement *éloignée et hors circuit des vents dominants de grands centres industriels* ou d'usines polluantes. Elle devra être éloignée au minimum de *500 m des grandes voies de circulation* routière (autoroute, voie express, route nationale). Elle ne devra pas se trouver en aval d'élevage industriel, d'aquaculture intensive ou de zone agricole intensive.

Des précautions particulières devront être prises de façon à *protéger les zones dites fragiles* (zones de captage d'eau potable, rivière...). Les bâtiments, les aires de stockage et de compostage seront conçus et aménagés pour éviter tout écoulement incontrôlé ou infiltration d'effluents liquides pouvant polluer le cours d'eau, la source ou la nappe phréatique. Pour pallier les risques d'écoulement accidentel une haie bocagère sera implantée entre le bâtiment et le point humide. En cas de pente à plus de 2% un talus sera aménagé au pied de la haie, ceci afin de freiner et purifier ces eaux usées.

II.2. S'engager à une conversion totale

Tous les producteurs sous mention Nature & Progrès s'engagent à orienter tous leurs différents secteurs (maraîchage, grandes cultures, élevage, viticulture, arboriculture, ...) *vers la bio-écologie pour atteindre 100 % en 5 années maximum.*

La mixité (productions biologiques ou en conversion, et productions conventionnelles) dans un même secteur est interdite.

II.3. Préserver la bio-diversité

Nous devons *promouvoir la diversité des races animales*. Le développement durable, signé lors du sommet de la terre à Rio, implique notamment la gestion et la valorisation du patrimoine génétique. Nature & Progrès incite les producteurs à introduire dans leur troupeau des *races les mieux adaptées aux conditions du milieu*. En effet, les objectifs de sélection et de production ne doivent pas modifier le comportement fondamental des animaux ni aboutir à « la création d'hypertypes » ayant besoin pour survivre d'une alimentation et d'un environnement artificiels ou d'une assistance médicamenteuse permanente.

Les animaux génétiquement manipulés ou clonés sont refusés.

Pour participer à la sauvegarde de la diversité du patrimoine génétique végétal, le paysan et l'association Nature & Progrès doivent s'efforcer de susciter la production de *semences fermières*.

II.4. Soutenir des fermes harmonieuses et équilibrées

Nous devons établir un équilibre entre les pratiques agricoles et la conservation de l'environnement afin de créer des fermes harmonieuses, équilibrées et autonomes.

- Il est nécessaire de préserver, conserver ou reconstituer *des paysages adaptés à la diversité des situations géographiques* et climatiques des cultures et des élevages (maillage de haies, talus, bandes forestières...).
- La *liaison au sol doit être assurée par une association polyculture-élevage* permettant une complémentarité entre productions animales et végétales au sein d'un même domaine agricole, ou entre domaines voisins. Il est nécessaire d'assurer une parfaite continuité d'actions visant à maintenir un très bon équilibre entre l'animal et ses aliments, entre les aliments et les sols qui les ont produits afin d'éviter toute pollution des eaux de surface et nappes phréatiques. Aussi, pour permettre la production de tout ou partie de l'alimentation et l'emploi, sans excès, des déjections, la *taille du cheptel est limitée à 1 UGB (Unité Gros Bétail)/ Ha* de Surface Agricole Utile (S.A.U.) toutes espèces confondues.
- Pour les *petites fermes*¹ en bio et en conversion risquant d'être économiquement déstabilisées par une trop forte diminution du cheptel, et après avis dérogatoire de la COMAC, le chargement est autorisé à *1,4 UGB/Ha de S.A.U.*

II.5. Gérer avec soin la fertilité des sols

L'entretien de la fertilité naturelle des sols (voire sa restauration) est le *fondement de toute activité agricole durable*. C'est pourquoi Nature & Progrès a choisi de mettre l'accent sur certaines pratiques (compostage des fumiers par exemple), ou de fixer des limites strictes à certaines pratiques pouvant nuire à l'environnement (limitation des épandages de matières contenant de l'azote par exemple).

- Le *compostage* : avant l'emploi en culture, les fumiers doivent être compostés au minimum 3 mois avec les moyens les plus adaptés (bâchages, aires aménagées..) pour éviter la pollution environnementale.
- Les *effluents liquides* (purin) : ils doivent être obligatoirement associés avec des végétaux pour réaliser des composts.
- La *totalité des apports azotés* (effluents d'élevage, amendements, engrais divers) est limitée à 140 unités d'azote par hectare et par an .
En cas d'excédant, des contrats d'épandage pourront être effectués :
 - exportation de préférence vers une ferme voisine sous mention Nature & Progrès, à défaut en bio
 - livraison à une entreprise fabricant des engrais biologiques. Les livraisons devront être attestées par des bons.

¹ La notion de petites fermes est relative au nombre total d'animaux sur la ferme et non au nombre d'UGB/atelier de production.

Les petites fermes ont au maximum, toutes espèces confondues et par Unité de Travail Humain :

- 30 Unité Gros Bovin viande
- ou 20 Unité Gros Bovin lait
- ou 100 brebis
- ou 50 chèvres
- ou 350 porcs charcutiers
- ou 1000 poules pondeuses/an
- ou 2500 volailles de chairs/an

Quel que soit le nombre d'UTH, le nombre total d'animaux sur la ferme est plafonné à l'équivalent correspondant à 1,5 UTH.

Remarque concernant les fabricants d'intrants :

Il faut souligner qu'il n'existe pas à ce jour de certification officielle en bio de ces produits. Les fabricants peuvent, en toute quiétude, inscrire sur leurs emballages « utilisable en agriculture biologique », vu qu'il n'y a aucune procédure de contrôle prévue ! Il est donc fortement conseillé d'utiliser des produits agréés par Nature & Progrès (les fournisseurs N&P subissent un contrôle annuel et des analyses de leurs produits).

II.6. Privilégier les énergies renouvelables et les matériaux de construction locaux

Toutes les techniques d'utilisation d'énergies, doivent, en priorité et si possible, être issues *d'énergies douces et renouvelables*.

Les bâtiments de ferme doivent être *harmonieusement intégrés dans l'environnement*. Les bâtiments anciens manquant d'esthétique seront dissimulés par une végétation appropriée composée d'essences locales. Nature & Progrès encourage le choix de matériaux de construction de la région ou ceux possédant des qualités reconnues en bio-construction et des formes architecturales qui s'inspirent de l'identité locale.

III. Respects des besoins physiologiques de l'animal

Cette préoccupation associe à la fois les principes éthiques et les aspects écologiques.

III.1. Un environnement adapté aux besoins

L'environnement des animaux (bâtiments, haies, etc.) doit être conçu de sorte que, selon leurs besoins, les animaux :

- disposent de *suffisamment d'espace* pour se déplacer, se coucher ou se reposer, le comportement spécifique de chaque espèce étant respecté,
- aient suffisamment d'air et de lumière du jour,
- soient protégés contre tout excès du soleil, de la température et du vent,
- disposent d'une aire de couchage garnie d'une *litière végétale propre et sèche*. Ainsi les systèmes d'élevages sans litière végétale, générateurs de lisier, sont interdits.

III.2. Un accès au plein air

Les parcours doivent permettre aux animaux un accès au plein air correspondant à leurs besoins physiologiques et sanitaires. Une *durée minimale de 5 mois en pâturage* à l'extérieur a été définie pour les élevages bovins, ovins, caprins et porcins.

III.3. Une santé préservée

Les techniques de production doivent viser à maintenir les animaux en parfaite santé par des *actions essentiellement préventives*. La prévention des maladies passe d'abord par le maintien d'un bon équilibre entre les animaux et leur environnement.

L'alimentation, conforme aux besoins physiologiques des animaux, *est issue en totalité de l'agriculture biologique* en priorité sous mention N&P. La ration alimentaire doit provenir, en totalité de fermes ou d'entreprises sous mention Nature & Progrès, à défaut issue de l'agrobiologie.

IV. Enjeux sociaux

IV.1. Pour un monde rural vivant

Le mode de production biologique et particulièrement sous mention Nature & Progrès doit permettre de *maintenir un tissu rural suffisant* en favorisant l'occupation harmonieuse de l'espace, la production d'aliments abondants, sains, divers, de bonne qualité nutritive, dans le cadre d'une *agriculture alternative non industrielle*.

IV.2. Solidarité professionnelle

La conversion ou l'installation doit être précédée d'une *formation spécifique* à l'élevage biologique. Le nouvel adhérent Nature & Progrès doit être *parrainé*, dans la mesure du possible, par un membre de l'association de même discipline, selon un mode et une durée à définir entre les deux parties (stage, aide technique de proximité...). Elle ne peut être inférieure à un an.

Nature & Progrès offre une plateforme d'échange et de communication entre ses adhérents.

IV.3. Des domaines harmonieux à dimension humaine

Cette échelle de production, source de main d'œuvre, permet à chacun de conserver sa dignité et trouver son épanouissement. La liaison au sol contribue à garder cet équilibre.

IV.4. Appui syndical des adhérents

L'association vient en appui aux adhérents en lien avec la pratique des cahiers des charges. Elle peut se porter partie civile pour soutenir tout recours de producteur contre les responsables de pollution notamment nucléaire, chimique, OGM...

IV.5. Créer des liens sociaux

Créer des liens entre les consommateurs et les producteurs par l'organisation de fêtes, visites, dégustations et ventes.

V. Enjeux économiques

V.1. Privilégions les ventes locales et les ventes directes

La proximité pour les ventes limite les pollutions liées aux transports en favorisant le dialogue entre producteurs, consommateurs, transformateurs et distributeurs et diminue le coût des produits.

V.2. Pour une gestion de production autonome

Nature & Progrès encourage les fermes familiales ou associatives au détriment des exploitations à dimensions industrielles ou intégrées par l'industrie ou la grande distribution.

VI. Garanties pour le consommateur

VI.1. Nom et adresse du producteur

Le producteur s'engage à garantir la traçabilité de son produit. Cette disposition maintient par la même l'identité de son travail.

VI.2. 100% « bio »

Les produits Nature & Progrès comportent 100% d'ingrédients d'origine agricole issus de l'agriculture biologique ou non agricole contrôlés par Nature & Progrès (exemple: sel).

VI.3. Refus des Organismes Génétiquement Modifiés (O.G.M.)

Nature & Progrès affirme l'interdiction générale d'utilisation *dans l'alimentation des animaux*, élevés selon le mode et les principes de ses cahiers des charges, y compris les ingrédients, les compléments alimentaires, les additifs et adjuvants de fabrication, des O.G.M., des produits qui en sont issus et qui contiennent des O.G.M. ou du matériel génétique transférable, ainsi que des produits ou sous-produits qui en sont issus et même s'ils ne contiennent pas de matériel génétique transférable.

Les végétaux cultivés selon le mode de production biologique ne doivent pas provenir de *semences génétiquement modifiées*. Les végétaux importés doivent répondre aux mêmes obligations.

Dès l'autorisation officielle d'utilisation sur le territoire de l'Union européenne d'une semence d'espèce ou d'une variété génétiquement modifiée ou d'un produit ou d'un sous-produit issu de semences génétiquement modifiées et si l'identification ou la traçabilité de ces matières est impossible, le mode de production biologique exclut automatiquement et obligatoirement l'utilisation de son correspondant, de ses produits et sous-produits non OGM dans la liste dérogatoire des produits ne provenant pas de l'agriculture biologique.

Lors de la culture, de la récolte, de la conservation et/ou de la préparation des végétaux destinés à l'alimentation des animaux, cultivés conformément aux règles communautaires et nationales concernant le mode de production biologique toutes les mesures doivent être prises afin de s'assurer que ces végétaux n'ont pas été traités par des *produits phytosanitaires* contenant ou issus d'O.G.M., n'ont pas été fertilisés avec des engrais et amendements du sol contenant ou issus d'O.G.M.

Cette interdiction prévaut également pour les *produits vétérinaires*, sauf lorsqu'il n'existe aucun produit ou traitement équivalent et pour les ingrédients, auxiliaires et additifs utilisés lors de la transformation des produits issus de l'élevage et/ou de l'agriculture biologique.

VI.4. Des prix équitables

Les **prix** doivent refléter un juste équilibre entre la rémunération des différents agents économiques de la filière et les attentes des consommateurs.

VI.5. Commerce coopératif

Nature & Progrès privilégie les formes d'échange ou de commerce équitables, solidaires, coopératifs.

VI.6. Produits garantis non ionisés

A quelle que dose que ce soit, tous les traitements par *les rayonnements ionisants* (ultra-violetes compris) *sont interdits* pour les produits et denrées destinés à l'alimentation humaine et animale, ainsi que tous les produits sous mention Nature & Progrès.

VI.7. L'usage du micro-ondes est proscrit

La cuisson et le séchage par micro-ondes sont interdits.

VI.8. Non contamination par des polluants : nucléaire, chimique, OGM...

Les fermes ne pourront être situées dans des zones à risque de contamination sans procéder annuellement à des contrôles de leurs productions.

Un point important qui différencie Nature & Progrès de la CEE concerne les risques de pollution accidentelle (nucléaire, chimique, OGM...). L'Union européenne n'en parle à aucun moment tandis que Nature & Progrès peut demander des analyses de non-contamination des intrants, des sols et des cultures.



INTRODUCTION

Pour obtenir la mention Nature et Progrès, toute production doit être conforme aux règles des Cahiers des Charges de Nature et Progrès.

I. Pluralité des méthodes d'agriculture bio-écologique

L'ensemble des règles établies ne constitue pas une méthode particulière d'Agriculture Biologique mais une synthèse des procédés et produits dont l'utilisation est autorisée ou interdite par le cahier des charges de l'association. Tout en conservant la liberté du choix de sa méthode, chaque professionnel adhérent à la mention Nature et Progrès, devra s'engager formellement à respecter l'ensemble des règles définies ci-après.

II. Dispositions générales

- 1) Les produits CHIMIQUES DE SYNTHÈSE sont totalement interdits. Seuls les produits obtenus par réactions chimiques simples sont autorisés, qu'ils soient à base de produits minéraux, végétaux ou animaux.

Ces définitions peuvent évoluer compte tenu des progrès scientifiques raisonnables et non polluants et des contraintes techniques.

- 2) « AUTORISE » et « INTERDIT » : dès lorsqu'il n'est pas expressément AUTORISE, tout procédé ou produit est INTERDIT.
- 3) La PERIODE DE CONVERSION à l'agriculture biologique pour l'obtention de la mention N&P est clairement définie:
 - elle est d'au moins deux ans avant le premier ensemencement certifié N&P pour les cultures annuelles,
 - dans le cas de cultures pérennes autres que les prairies permanentes, elle est d'au moins trois ans avant la première récolte des produits pouvant faire référence à Nature et Progrès.
 - dans certains cas (friches, ...) Nature et Progrès peut diminuer cette période de conversion ou, au contraire l'augmenter en fonction des antécédents cultureux, ou les analyses du sol révèlent une rémanence de pesticides chimiques.

- 4) La CONVERSION DOIT ETRE TOTALE dans un délais de 5 ans

Toutes les fermes ou entreprises sous mention Nature et Progrès s'engagent à orienter toutes leurs activités vers la bio-écologie pour atteindre 100% de leur activité en cinq années maximum.

- 5) Nature et Progrès DENONCE LES OBLIGATIONS DE TRAITEMENT de certaines maladies ou parasites, rendues obligatoires par l'autorité compétente (autorité préfectorale,...). Exemple : varron pour les bovins. Nature et Progrès se positionne pour une recherche préalable de méthodes de traitement compatibles avec la bio.

III. Mise à jour

Le présent cahier des charges faisant l'objet d'une élaboration permanente au sein des commissions techniques, seule la dernière édition est valable. Tout adhérent sera informé des dernières modifications apportées et devra, suivant le délai d'application précisé, s'y conformer.

PRODUCTION OVINE ET CAPRINE : RESUME

Spécificités du cahier des charges Nature & Progrès par rapport à celui du Ministère de l'agriculture français propriétaire du logo AB

PRINCIPES GENERAUX	Logo AB	Nature & Progrès
OGM	- Interdiction totale d'utilisation	- Interdiction totale d'utilisation
Conversion totale du domaine à la bio	<ul style="list-style-type: none"> - Possibilité de conduire en parallèle des activités bio et non bio. - Autorisation jusqu'en 2005 (ou 2008 si amortissement des bâtiment le nécessite) d'élever des animaux bios et non bios. - Les pâturages peuvent être utilisés par des animaux non bio sous certaines conditions (issu d'un élevage extensif, nombre d'animaux/ha ne dépassant pas 170 Kg d'N/ha, fréquentation décalée dans le temps). 	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Conversion totale à la bio sur 5 ans maximum.</i> - <i>Mixité interdite</i> (animaux en bio et en conventionnel).
Installation		- Appui associatif : conseil et parrainage.
Aspect paysager		- Utilisation de matériaux locaux. Eviter emploi de tôles, de béton armé, de charpente métallique.
Choix des races	- Incitation à choisir des races locales et rustiques.	- Incitation à introduire des <i>racés à faible effectif</i> .

CONVERSION	Logo AB	Nature & Progrès
Temps de conversion	- 6 mois.	- <i>12 mois.</i>
Introduction d'animaux issus du conventionnel	<p>Lors de la constitution du troupeau si insuffisance d'animaux bios, achat en conventionnel autorisé : achat dès le sevrage (au plus tard à 45 jours). Fin de la dérogation le 31-12-03.</p> <p>Achats autorisés chaque année si insuffisance d'animaux bios correspondant à 10% du cheptel adulte sous forme de femelles nullipares. Si extension importante, changement de race, possibilité d'achat jusqu'à 40 %.</p> <p>Achat de mâle non bio pour la reproduction autorisé sans limite d'âge.</p>	<p>Stricte <i>dérogation</i> dans les cas avérés de non disponibilité de cheptels en bio.</p> <p><i>Achats limités à 20 % des besoins de renouvellement.</i> Les animaux sont issus d'élevages extensifs, âgés de moins de 3 mois, élevés au lait maternel jusqu'au sevrage. Les femelles sont nullipares et non gestantes.</p> <p>Achat de mâle non bio limité aux races à faibles effectifs. Ils sont âgés de moins de 12 mois (si accident, la limite d'âge ne s'applique pas).</p>

ALIMENTATION	Logo AB	Nature & Progrès
<p align="center">Ration alimentaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La ration journalière est composée au min de 60 ou 70 % de fourrages grossiers (frais, ensilés ou séchés), suivant les stades physiologiques. - 50% des aliments sur l'année doivent être auto produits sur l'exploitation - Elevage des jeunes au lait naturel au minimum pendant 45 jours. - Ensilage limité à 50% de la MS de la ration journalière. - Ensilage de maïs limité à 33% de la MS de la ration journalière. - Les vitamines de synthèse sont autorisées pour les jeunes jusqu'à 45 jours. 	<ul style="list-style-type: none"> - Ration : 100% aliments bio. - La ration journalière est composée au min de 70% de fourrages en MS. - L'achat d'aliments composés est interdit : mélange sur la ferme ou par un établissement agréé Nature & Progrès. - La quantité consommable est limitée selon l'âge du troupeau. <ul style="list-style-type: none"> - Concentrés : 100% bio - Pâturage variée au minimum de 5 mois. - 50% de la ration au minimum produit sur l'exploitation - Élevage des jeunes jusqu'au sevrage (45 jours) au lait bio de préférence maternel. Poudre de lait et succédanés non autorisés - Ensilage interdit. - Enrubannage limité à 33% de la MS totale de la ration journalière. - L'utilisation de <i>vitamines de synthèse est interdite.</i>
<p>Utilisation d'aliments non bio ou issus de parcelles en conversion</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Utilisation d'aliments conventionnels autorisés jusqu'à 10% par an de la MS sur les concentrés et les fourrages. Pendant la transhumance limitation à 25% de la MS de la ration journalière. Cette dérogation prend fin au 24 08 05. - Utilisation d'aliments en conversion jusqu'à 30% de la formule alimentaire en moyenne sur l'année ou la durée de vie d'un lot d'animaux. 	<ul style="list-style-type: none"> - Utilisation de fourrages conventionnels autorisés exceptionnellement (incendies, grêles..) jusqu'à 10% de la ration journalière en MS sur les concentrés et les fourrages. - Utilisation d'aliments en conversion exceptionnelle (incendie, grêle..) dans une limite de 20% de la ration totale journalière en MS.

CONDITIONS D'ELEVAGE	Logo AB		Nature & Progrès
Mutilations (écornage, castration)	<ul style="list-style-type: none"> - Ecornage non systématique autorisé. - Castration autorisée. 		<ul style="list-style-type: none"> - L'écornage n'est autorisé qu' à titre dérogatoire pour les caprins. (dérogation jusqu'au 1^{er} Janv 2010) - Caudectomie tolérée en laissant au minimum 3 vertèbres si problème sanitaire. - Castration autorisée : âge maximum : 90 jours. Castration avec élastiques interdite.
Attaches	- Attache interdite sauf pour des individus pour assurer sécurité ou le bien être des animaux.		Idem
Transport	- Utilisation de calmants chimiques interdite		<ul style="list-style-type: none"> - Utilisation de calmants chimiques interdite. - Temps de transport limité à 6 heures.
Densité d'animaux dans les bâtiments	À l'intérieur 1,5 m2 / mouton, chèvre + 0,35 m2 / agneau, chevreau.	À l'extérieur (sauf pâturages) 2,5 m2 / mouton, chèvre + 0,5 par agneau, chevreau.	A l'intérieur <ul style="list-style-type: none"> - stabulation : 1.5m2/brebis + 0.35m2 par agneau - 2 m2 / chèvre + 0,35 par chevreau stabulation libre paillée obligatoire A l'extérieur idem.

BATIMENTS ET ESPACES EN PLEIN AIR	Logo AB		Nature & Progrès
Chargement à l'hectare (densité d'animaux)	- Chargement limité à 2 UGB/ha.		<ul style="list-style-type: none"> - Limité à 1 UGB /ha de SFP (Surface Fourragère Pâturée) destinée à l'alimentation (soit 10 chèvres ou moutons/ha de SFP). - Limité à 1,4 UGB./ha pour les petites fermes² (soit 14 chèvres ou moutons /ha de SFP)

² Une petite ferme = 100 brebis ou 50 chèvres au maximum pour 1 UTH (Unité de Travail Humain).

<p>Accès plein air</p>	<p>- Accès à une aire d'exercices, aux parcours ou aux pâturages obligatoires quand les conditions le permettent. L'accès au plein air n'est pas obligatoire pendant les mois d'hiver si les bâtiments laissent liberté de mouvement et si pâturages pendant la période de pacage.</p> <p>- La phase finale d'engraissement des ovins viande peut se faire à l'intérieur (max 3 mois et 1/5^{ème} de la vie des animaux).</p>	<p>- Pâturer au <i>minimum</i> pendant 5 mois si les conditions climatiques le permettent.</p> <p>- Idem</p>
<p>Caillebotis</p>	<p>- Caillebotis autorisés en zone de montagne mais limité à ¼ de la surface du bâtiment.</p>	<p>- <i>Caillebotis intégral ou partiel interdits.</i></p>
<p>Nettoyage et désinfection</p>	<p>- Pour les animaux élevés en bande, vide sanitaire obligatoire après chaque bande.</p>	<p>- Locaux nettoyés et désinfectés au minimum <i>1 fois / an.</i></p>
<p>Gestion des effluents d'élevage</p>	<p>- Densité de peuplement limitée pour ne pas dépasser 170 Kg d'azote /ha /an, soit 13 brebis ou chèvres.</p> <p>- Quantité d'effluents limités à 170 Kg d'azote /ha /an de SAU. Si dépassement, contrats d'épandage avec d'autres exploitations bios.</p>	<p>- Limitation de la quantité d'effluents d'élevage épandus /parcelle à 140 kg d'azote/ha / an.</p> <p>- Compostage des fumiers avant emploi.</p>

PROPHYLAXIE et SOINS VETERINAIRES	Logo AB				Nature & Progrès
Soins vétérinaires	- Maîtrise de la reproduction par hormones interdite (par la synchronisation des chaleurs...) - Délai d'attente entre utilisation d'un médicament et production de denrées par cet animal est doublé par rapport au délai d'attente légal et min 48 heures. Nombre de traitements autorisés hors plan d'éradications et vaccinations obligatoires :				- Maîtrise de la reproduction par hormones interdite (par la synchronisation des chaleurs...) - Délai d'attente entre utilisation d'un médicament et production de denrées par cet animal est doublé par rapport au délai d'attente légal et min de 8 jours .
		Nbre de traitements hors AP ¹	Nbre d'AP	Nbre total de traitements dont AP	Nombre de traitements autorisés, y compris les vaccins:
	Ovins, caprins/an	2	2*	3*	- En climat sec : 2 traitements maxi au total / an,
	Agneaux, chevreaux /cycle de vie productive	1	3	3	- En climat pluvieux : uniquement pour les ovins et caprin lait : 2 traitements de synthèse / an + 2 anti-parasitaire/an.
	<ul style="list-style-type: none"> * Autorisation d'1 traitement exceptionnel en plus contre les ectoparasites. ¹ AP = anti-parasitaire				

COMMERCIALISATION	Logo AB		Nature & Progrès
Ingrédients	- 95 % minimum des ingrédients d'origine agricole doivent être bio.		- Ingrédients d'origine agricole 100 % issus de l'agriculture biologique.
Atelier de transformation	- Possibilité d'ateliers mixtes.		- Ateliers familiaux ou coopératives transformant uniquement du lait bio .
Procédés	Procédé UHT autorisé		Procédé UHT interdit
Age d'abattage			- Age minimum d'abattage recommandé : 90 jours.

CAHIER DES CHARGES

LECTURE DU CAHIER DES CHARGES

Présentation des dispositions réglementaires pour l'attribution de la mention Nature & Progrès.
Le cahier de charges Nature & Progrès est plus exigeant que la réglementation officielle européenne et française concernant l'agriculture biologique. Les spécificités Nature & Progrès sont présentées en caractères gras dans le texte.
Les encadrés rappellent le contenu des textes officiels.

I. PRODUCTION

I.1. Définition et cadre de la production

I.1.1. Champ d'application

Les animaux concernés par la production sont des ovins et caprins mâles ou femelles destinés à la production de viande, pour la constitution du troupeau et à la production laitière. Ils sont nés à la ferme ou proviennent, en maigre, d'élevages sous mention N&P, à défaut d'élevages en agrobiologie.

I.1.2. Constitution et renouvellement du troupeau

La reproduction est assurée par la monte naturelle. L'insémination artificielle doit rester l'exception.

Les mises-bas naturelles doivent être recherchées. La césarienne n'est autorisée que pour sauver la vie de l'animal ou pour lui éviter des souffrances.

Pour le renouvellement du troupeau reproducteur, les achats dans les fermes bio sont autorisés sans limites.

En cas de non disponibilité des races recherchées en bio ou dans des élevages en conversion 2ème année, l'achat en maigre, hors du circuit bio, pourra être autorisé jusqu'à 20% **des besoins de renouvellement** (nombre de brebis réformées dans l'année x 20%). Sont concernés des animaux **venant en priorité d'élevage extensif tout à l'herbe, élevés au lait maternel jusqu'à l'âge normal du sevrage (6 à 8 semaines), âgés de moins de 3 mois** et répondant aux objectifs sanitaires prévus au paragraphe « prophylaxie et soins vétérinaires ». En phase de constitution de troupeau ou renouvellement pour perte accidentelle de tout ou partie du troupeau, le taux pourra être porté à 25 % des besoins. Les femelles sont obligatoirement nullipares et non gestantes. Le respect d'une période de quarantaine est recommandé.

Dérogation au cas par cas pour les races rustiques et les races à faible effectif.

Spécificité AB
non retenue

Si insuffisance d'animaux élevés en bio :
- En phase de constitution achats en conventionnel autorisés dès le sevrage (au plus tard à 45 jours).
Pas de limitation en nombre.
- Achat autorisés jusqu'à 10% **du cheptel adulte / an** sous forme de femelles nullipares. Si extension importante, changement de race, possibilité d'achat jusqu'à 40 %.
- Achats de taureaux non bios autorisés sans limite d'âge.

Toute introduction d'animaux mâles ou femelles d'origine conventionnelles entraîne pour ces animaux une période de conversion d'une durée minimale de 12 mois, durant laquelle les règles du présent cahier des charges sont respectées.

I.1.3. Conversion simultanée

En cas de conversion simultanée de la totalité des productions végétales et des animaux présents sur l'exploitation, la durée totale de la conversion peut-être réduite à 24 mois, si les 3 conditions suivantes sont respectées, entre le 12ème et le 24ème mois de conversion pour la production de viande ovine et caprine :

- les animaux sont conduits et contrôlés conformément aux chapitres relatifs aux méthodes d'élevage et au chapitre « prophylaxie et soins vétérinaires » du présent cahier des charges ;
- les autres points du chapitre alimentation matières premières ou aliments simples exclus, taux maximum de concentré ou d'ensilage, concentrés, compléments et additifs à but nutritionnels) sont intégralement respectés.
- La ration des animaux est composée à 90% au minimum par des aliments issus de parcelles en conversion en provenance de la même exploitation ou par des aliments issus de l'agriculture biologique.

Ces conditions s'appliquent au plus tard au 13^{ème} mois de conversion des terres pour les ovins et caprins.

Cette possibilité de réduction de la durée totale de conversion en 24 mois est liée aux parcelles et ne peut s'appliquer qu'une seule fois.

I.1.4. Enregistrement des mouvements

Ils sont obligatoirement identifiés. Une comptabilité précise des entrées et des sorties d'animaux doit figurer sur le cahier d'élevage, ce document devant être tenu à jour quotidiennement et à la disposition des représentants de l'organisme certificateur.

I.1.5. Vigilance sanitaire

Afin de limiter au maximum les risques sanitaires, l'introduction d'animaux dans une exploitation exige une vigilance particulière.

L'organisme certificateur veille au respect des dispositions légales en matière d'introduction d'animaux et impose le cas échéant des dispositions particulières (tests de dépistage etc...)

I.1.6. Cycle ovarien

La synchronisation des chaleurs par voie hormonale est interdite. **Elle est assurée naturellement par « l'effet bélier »**

Le transfert d'embryon est interdit.

I.1.7. Mutilations

L'écornage est interdit. Il peut être autorisé à titre dérogatoire pour les caprins lorsque les conditions d'élevage (stabulation libre dans bâtiments existants avant 2001) le nécessitent. Cette dérogation est acceptée pour une période transitoire qui deviendra caduque le 1^{er} janvier 2010.

- La castration des mâles est autorisée sur l'animal âgé de 90 jours au plus. La castration par les élastiques est interdite.

- la caudectomie est tolérée en laissant au minimum 3 vertèbres, lorsqu'il s'avère impossible de remédier aux diarrhées alimentaires (alpage) ou que la tonte de la queue ne suffit pas.

Ces interventions sur l'animal doivent être effectuées par du personnel qualifié qui doit éviter toute souffrance inutile à l'animal.

Spécificité AB
non retenue :

L'écornage non systématique est autorisé. La castration est autorisée. Nota : Les conditions de cette mutilation ne sont pas précisées.
--

1.2. Pâturage

1.2.1. Définition

Le zéro pâturage et le plein air intégral sans abri, naturel ou artificiel sont interdits de façon permanente.

Dans la mesure où les conditions climatiques le permettent les animaux doivent être menés à la pâture sur une durée minimale de 5 mois.

L'utilisation de parcours collectifs, nationaux, communaux, domaniaux, est autorisée s'ils n'ont pas été cultivés, ni amendés, ni désherbés dans les 5 dernières années et si aucun complément alimentaire ou vétérinaire non autorisé par le présent règlement n'est distribué en libre service.

1.2.2. Chargement à l'hectare :

Le chargement est limité à 1 UGB/Ha de SFP destiné à l'alimentation du troupeau.

Pour les petites fermes en BIO³ et en conversion risquant d'être économiquement déstabilisées par une trop forte diminution du cheptel, et après avis dérogatoire de la COMAC, le chargement est autorisé à 1,4 UGB/Ha de S.A.U. Les dispositions de ce chargement sont précisées dans le préambule.

Spécificité AB
non retenue :

- Le chargement est limitée à 2 UGB/ha.

1.3. Logement - Stabulation des animaux

Le maximum de liberté, de confort et d'hygiène doit être donné aux animaux tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Les différents paramètres d'ambiance d'un logement (température, hydrométrie, vitesse de l'air, qualité chimique et bactériologique de l'air, éclairage naturel) sont adaptés au maintien d'un confort et du bon état de santé des animaux.

Afin de préserver la santé des animaux, le logement doit éviter, dans la mesure du possible, l'emploi de matériaux modernes tels que les tôles, charpentes métalliques, béton armé. Les éleveurs devront faire appel à des matériaux locaux dont l'usage est reconnu dans la région. Par ailleurs, les peintures et les matériaux utilisés pour les stabulations doivent être exempts de matières toxiques.

Les installations électriques et toutes les parties métalliques des bâtiments devront être reliées à une prise de terre. La partie enterrée de cette dernière sera constituée de matériaux conducteurs inoxydables et atteindre au minimum 1 m de profondeur, éviter les endroits rocailleux pour cette installation (mauvaise conductibilité). La résistance, mesurée entre la partie aérienne de l'installation et le sol doit être inférieure à 5 Ohms. Cette résistance doit être contrôlée au moins une fois par an.

Nature & Progrès encourage l'éleveur à installer dans les bâtiments un système d'alarme pour prévenir les incendies.

³ Voir les critères définissant une « petite ferme » dans le préambule p2.

I.3.1. Litières

le système de couchage doit être convenablement paillé. **La litière doit être propre et sèche.**

Les achats de paille hors bio sont limités et soumis à l'autorisation de la COMAC locale, à défaut nationale ou internationale.

L'épandage sur litière est autorisé pour les phosphate naturels, lithothamne, maërl, poudres de roches, poudres et extraits de plantes.

I.3.2. Stabulation

Lorsque le troupeau est rentré en bergerie, les animaux disposent en bâtiments couverts d'une surface minimum de

- 1,5 m2 par brebis auxquels on ajoute 0.35 m2 par agneau,
- 2 m2 par chèvre

La stabulation libre paillée obligatoire

La garde en stabulation individuelle pour les boucs et béliers est autorisée

Spécificité AB
non retenue :

Surface minimale de 1,5 m2 par brebis et par chèvre + 0,35 par agneau, chevreau.
--

I.3.3. Hygiène des locaux

- Nettoyage à l'eau sous pression ou eau chaude
- Le lait de chaux préparé au moment de l'emploi avec de la chaux vive dans la proportion de 10%
- L'eau de Javel aux doses préconisées en hygiène vétérinaire (12° chlorométriques)
- Le crésylol sodique synergisé
- La soude et la potasse caustique
- L'assainissement de l'air est possible par pulvérisation et nébulisation d'essences naturelles de plantes.
- **eau oxygénée**

L'usage d'anti-parasitaires à base de pyrèthre et/ou roténone (derris elliptica) est autorisé lors de l'assainissement des locaux, en l'absence d'animaux.

Les locaux sont nettoyés au moins une fois par an (et éventuellement désinfectés).

I.3.4. Gestion des effluents d'élevage

Un bilan annuel d'azote est recommandé pour connaître les surfaces nécessaires à l'épandage.

L'éleveur établit conformément à la réglementation un plan d'épandage comprenant le n° cadastral des parcelles recevant les fumiers, purins, leur surface, les quantités épandues et les dates d'intervention sur ces parcelles.

La surface d'épandage peut-être partie intégrante de l'exploitation ou faire l'objet d'un contrat avec des voisins en bio. Dans ce cas, les voisins acceptent tout contrôle du bon déroulement de ces épandages.

Les effluents peuvent également être livrés auprès d'une entreprise fabricant des engrais biologiques. Les livraisons devront être attestées par des bons.

La totalité des apports (effluents, amendements, engrais divers..) est limité à 140 unités d'azote par ha et par an sur la ferme ou sur les fermes conduites en agriculture biologique recevant contractuellement ces effluents.

Avant l'emploi en culture, les fumiers doivent être compostés avec les moyens les plus adaptés (bâchages, aires aménagées...) pour éviter la pollution environnementale.

Les effluents liquides sont associés à des végétaux pour réaliser des composts.

Sur les zones sensibles correspondant aux bassins versants et aux zones de captage d'eau potable, la réglementation locale en vigueur devra être respectée. En cas de présence d'animaux sur ces zones, l'épandage éventuel d'engrais organiques supplémentaires sera limitée de façon à ne pas dépasser un total équivalent à 1 UGB/HA de SAU (90Kg N/Ha, 36 Kg P2O5/Ha, 91 Kg de K/Ha.

A partir du cahier d'élevage ou des bons de livraison, l'éleveur doit prouver que ses terres n'ont pas reçu d'excédents d'effluents.

Spécificité AB non retenue :

Quantité d'effluents limitée à 170 Kg d'azote/ha. Si dépassement, contrats d'épandage avec d'autres exploitations bios.

I.4. Alimentation

I.4.1. Principes généraux :

L'alimentation est constituée à 100% d'ingrédients d'origine agricole issus de l'agriculture biologique.

Les dispositions relative à la non utilisation des OGM dans la ration alimentaire sont référencées dans le préambule de N&P.

Il est interdit de mélanger aux fourrages :

- **des additifs fourragers de synthèse (urée, stimulateur de croissance, enzymes, sulfonimides...)**
- **protéines animales, propylène glycol, acide propionique**

La déshydratation des fourrages est assurée de préférence par le préfannage.

La ration est variée dans sa flore et peut l'être dans son mode de conservation. L'utilisation du pâturage et des fourrages grossiers est le mode d'alimentation principal. L'essentiel doit être produit sur l'exploitation.

Il est fortement recommandé que les animaux reçoivent selon la disponibilité et les saisons une ration alimentaire diversifiée incluant les différentes parties du végétal afin de prévenir toutes maladies.

- **aliments fruits : céréales, courges... en graines entières, broyées ou aplaties, floconnées ou extrudées, en farine ou compactées, sans adjonction de produits chimiques ainsi que des sous-produits de la transformation des céréales, protéagineux, oléagineux, provenant de l'agriculture biologique et n'ayant subi aucun traitement chimique ou cours de leur stockage ou de leur transformation**
- **aliments racines : pommes de terre, betteraves, topinambours...**
- **aliments feuilles : choux, choux fourragers, herbes de prairie...**
- **aliments fleurs : choux fleurs... fleurs de prairie et bourgeons...**

I.4.2. Le pâturage

Les animaux sont obligatoirement au pâturage (ils peuvent toutefois rentrer à l'étable la nuit).

Dans la mesure où les conditions climatiques le permettent les animaux doivent être menés au pâturage au minimum 5 mois.

Les pâturages doivent présenter une flore variée (graminées, légumineuses).

I.4.3. Dérogation pour l'achat de fourrages conventionnels

En cas de situations exceptionnelles (incendies, accidents, dégâts de la faune sauvage) ou pour des raisons climatiques reconnues (grêle, inondation, sécheresse,...) et après avis de la COMAC, l'achat de fourrages conventionnels cultivés sans désherbant et garanti non issus de semences génétiquement modifiées, peuvent être autorisés **dans la limite de 10% (minéraux et aliments minéraux non compris) de la matière sèche de la ration totale journalière**, avec une déclaration écrite des achats à l'organisme certificateur. La priorité doit se porter sur **les fourrages conversion deuxième année à hauteur de 20% de la matière sèche de la ration totale journalière**.

Sont exclus des achats effectués hors agriculture biologique : pulpes, mélasses, citrus, drêches, sons et issues, tourteaux de coprah, de palmiste, de coton, d'arachide, les produits de substitution des céréales (manioc, gluten de maïs) ainsi que l'ensemble des aliments comportant des sources de protéines protégées chimiquement (ex : tannage au formol ou supplémentation en acides aminés protégés chimiquement)

Spécificité AB non retenue :

Utilisation d'aliments conventionnels autorisée jusqu'à 10% par an de la MS sur les concentrés et les fourrages. Pendant la transhumance limitation à 25% de la MS de la ration journalière . (Fin de la dérogation : 24 08 05..) Utilisation d'aliments en conversion jusqu'à 30% de la formule alimentaire en moyenne sur l'année ou la durée de vie d'un lot d'animaux.
--

I.4.4. Ensilage et enrubannage

L'ensilage est interdit.

L'enrubannage est toléré.: Cette pratique doit être considérée comme un mode de conservation du fourrage lié à une situation climatique particulière (sauvetage des foins) et non comme une pratique systématique. Son apport reste exceptionnel

L'enrubannage est plafonné dans son utilisation :
Il ne doit pas excéder 33% de la MS totale de la ration journalière.

Spécificité AB non retenue :

L'ensilage ne doit pas excéder 50% de la MS totale de la ration journalière. L'ensilage de maïs est limité à 33% de la MS totale de la ration journalière.
--

I.4.5. Les concentrés :

Considérant les risques de contamination par les O.G.M. notamment des tourteaux de soja, les matières premières rentrant dans la formulation des concentrés doivent être issues à 100% de l'agriculture biologique.

Les concentrés sont des produits simples ou transformés par un fournisseur agréé Nature & Progrès.

L'achat d'aliments composés est interdit : le mélange ne peut se faire que sur l'exploitation ou par un établissement agréé Nature & Progrès.

Les concentrés comprennent des céréales, des protéagineux, des oléagineux, du soja extrudé, du son, des tourteaux de simple pression à froid sans solvant ou traités à l'eau et à la vapeur d'eau produits, de préférence selon les règles de Nature & Progrès ou du cahier des charges bio de l'Union Européenne.

- graines de pois, féveroles, lentilles, lupins, lin, colza et soja (**de l'union européenne**) ;
- gluten de blé, concentrés protéiques de luzerne ;
- tourteaux de tournesol, lin, colza et sésame
- luzerne déshydratée.

Remarque: les tourteaux d'arachides sont proscrits en raison des risques d'aflatoxines.

Cependant, afin d'optimiser l'utilisation de concentrés riches en protéines et plus précisément les mélanges céréaliers et protéagineux, les protéagineux, les oléagineux et les légumineuses provenant de seconde année de conversion, pourront entrer dans la composition de l'alimentation dans une proportion de 20% maximum des concentrés. Ce recours doit permettre de couvrir les besoins en protéines et plus particulièrement en acides aminés (lysine, tryptophane).

La quantité maximale de concentrés consommables par le troupeau est limitée à 30 % de la ration journalière en matière sèche ;

Spécificité AB
non retenue :

Concentrés non bios autorisés avec un pourcentage maximum défini par rapport à la ration annuelle et non pas défini dans la ration journalière sauf pendant la transhumance : limitation à 25 % de la MS de la ration journalière

I.4.6. Compléments alimentaires et additifs à but nutritionnel

Les compléments alimentaires peuvent être présentés sous forme de poudre, de semoulette, de granulés et/ou de blocs obtenus par simple pression et sans additifs.

Ils comprennent :

a. les minéraux

- sodium (sel de mer non raffiné, sel de gemme de mine)
- calcium (lithotamne et maërl, carbonate de calcium issu de carrière)
- phosphore (monocalcique défluoré; bicalcique défluoré.)
- magnésium (magnésie anhydre; chlorure de magnésium)
- soufre (sulfate de soude; soufre fleur)
- **bicarbonate de sodium**

Spécificité AB
non retenue :

phosphate bicalcique précipité d'os

b. les oligo-éléments

- fer (carbonate ferreux; sulfate ferreux; oxyde de fer)
- iode (iodate de calcium; iodure de potassium)
- cobalt (sulfate de cobalt; carbonate basique de cobalt)
- cuivre (oxyde cuivrique; carbonate basique de cuivre; sulfate et chelate cuivrique)
- manganèse (carbonate manganéux; oxyde manganéux et manganique; sulfate et chelate manganéux)
- Zinc (carbonate de zinc; oxyde de zinc; sulfate et chelate de zinc)

c. des produits divers

- poudre de charbon de bois
- poudre et extraits de plantes, épices, aromates
- algues
- os de sèche et coquillages
- huile de foi de morue et flétan
- hydrolysats, autolysats et protéolysats de poisson sauvages obtenus par voie enzymatique sous forme soluble ou non, issus d'une pêche pélagique (de haute mer) d'espèces gérées par quota permettant de protéger la ressource halieutique.
- lactosérum brut ou déshydraté issu de l'agriculture biologique
- **levures de bière**

- concentrés protéiques de luzerne
- enzymes, micro-organismes et probiotiques autorisés.

d. des apports nutritionnels spécifiques d'adaptation

L'éleveur peut avoir recours à l'utilisation d'aliments composés de:

- vitamines liposolubles (A, D3, E, K) et vitamines hydrosolubles (groupe B et C). Ces apports spécifiques rentrent dans les conditions d'utilisation propre au chapitre « prophylaxie »
- bicarbonate de soude
- gluconate, lactate stéarate de calcium

L'administration de ces substances ne peuvent être ni systématique, ni permanente et doit faire l'objet d'un enregistrement sur le cahier d'élevage.

I.4.7. Eau

L'éleveur doit veiller régulièrement à la qualité de l'eau d'abreuvement.

Spécificité AB
non retenue :

L'eau d'abreuvement doit répondre aux normes de potabilité humaine
--

I.4.8. Allaitement

Les agneaux de boucherie sont élevés au lait maternel de préférence sous la mère.

L'alimentation des jeunes jusqu'au sevrage doit être basée sur **le lait bio**, de préférence maternel, à défaut avec celui du troupeau. En cas de refus d'allaitement de la mère ou de problèmes sanitaires dans le troupeau, de la poudre de lait faite exclusivement à partir de lait bio peut être utilisée.

Après les 15 premiers jours, les jeunes doivent avoir à leur disposition des fourrages grossiers et/ou de l'herbe et de l'eau.

L'âge au sevrage est de 45 jours.

Pour éviter les maladies transmissibles par le lait, l'éleveur a la possibilité d'utiliser du colostrum congelé issu de la ferme ou d'un autre élevage bio.

Spécificité AB
non retenue :

- Alimentation des jeunes au lait naturel pendant 45 jours - Autorisation des vitamines de synthèse jusqu'à 3 mois
--

I.5. Prophylaxie et soins vétérinaires

I.5.1. La prévention

La prévention est la règle prioritaire. Elle passe par une action sur le milieu extérieur (sol, logement), sur l'alimentation (équilibre de la ration, qualité et quantité de celle-ci, correction des carences...) et sur l'animal (renforcement des défenses naturelles). **Il est nécessaire d'établir un plan de prévention annuel sur la base des médecines alternatives tels que l'homéopathie, phytothérapie, aromathérapie...**

L'éleveur est incité pour les animaux introduits sur sa ferme, même issu de l'agriculture biologique, d'effectuer des tests préalables de dépistage de Leucose, Brucellose, I.B.R., maladie des muqueuses, I.B.R. et B.V.D.

I.5.2. Soins thérapeutiques

Dans la mesure du possible le vétérinaire doit recourir à une prescription ne faisant usage que de produits à base :

- de substances du règne végétal, animal ou minéral à dilution homéopathique,
- de plantes et de leurs extraits,
- d'oligo-éléments, de métaux, ou de produits visés dans le présent cahier des charges,
- d'auto-hémothérapie et de dérivés (adjonction de substances autorisées dans le présent cahier des charges) et autres immuno stimulants,
- de chlorure de magnésium

Pour les produits anti-parasitaires internes, une coproscopie ou une autopsie sera nécessaire pour autoriser un traitement.

Produits de traitement utilisables :

- **teinture d'iode (désinfection des cordons ombilicaux)**
- sulfate de zinc dilué à 5% (désinfection des pieds). Cette solution est à employer avec retenue dans le pédiluve (bassin de désinfection)
- **produits de nettoyage de trayons en élevage laitier**

Certains produits sont interdits sans dérogation possible y compris dans le cadre de traitement « légalement » obligatoire :

- | | |
|--|---|
| <p>- diffuseurs et tous produits rémanents, particulièrement : tous les anti-parasitaires de la famille des Avermectines (y compris ceux utilisés en micro doses), spécialement l'IVOMEC sous toutes ses formes d'administration, Ivermectine, tous les organo-chlorés, les organo-phosphorés, les Carbamates et les traitements hormonaux allopathiques destinés à grouper ou déclencher artificiellement les chaleurs.</p> | <p>- l'emploi systématique de produits de tarissement à base de produit chimique de synthèse est interdit. En cas de pathologie avérée, l'utilisation de tarisseur est autorisé mais rentre dans les 2 traitements autorisés.</p> |
|--|---|

La fréquence de traitement vétérinaires avec des médicaments de synthèse est limitée dans le temps de vie de l'animal et la situation géographique :

<p>Climat sec (type méditerranéen) à faible risque de parasitisme</p>	<p>Climat pluvieux (type continental) à haut risque de parasitisme. Autorisé pour les ovins caprins lait. Interdit pour les ovins et caprins viande</p>
<p>2 traitements allopathiques de synthèse / an (antiparasitaires, traitement obligatoire, vaccins et vitamines de synthèse inclus)</p>	<p>2 traitements allopathiques de synthèse/ an (traitement obligatoire, vaccins et vitamines de synthèse inclus) et 2 traitements anti-parasitaires</p>

Nota: Par traitement, on entend un produit chimique de synthèse clairement identifié (le nom déposé, le laboratoire identifié), un protocole précis (dose/animal, répétition, temps d'attente...), mis en oeuvre pour soigner une pathologie diagnostiquée à un moment donné, sur une durée limitée, le tout décrit avec précision dans le cahier d'élevage.

- Le délai d'attente entre la dernière administration, dans les conditions normales d'usage, d'un médicament allopathique à l'animal et sa commercialisation sous forme de lait, fromage ou viande est fixée au double du délai d'attente légale fixée par l'A.M.M. et au minimum de 8 jours.

Toute prescription ou utilisation de substances autres que celles précitées dans le cahier des charges constituent une mesure d'exception pour laquelle il devra être clairement indiqué la nature du produit, la durée réelle du traitement et le délai d'attente. Ces mesures d'exceptions sont consignées sur le cahier d'élevage et déclarées sans délai auprès de l'organisme certificateur et des services officiels locaux.

Le non respect du suivi du cahier d'élevage provoque une sanction pouvant aller à l'exclusion du circuit de l'agriculture biologique.

Un animal et/ou un troupeau subissant, au cours du cycle annuel de production, des interventions thérapeutiques allant au delà des autorisations du présent cahier des charges, **doit obligatoirement être exclu du circuit de l'agriculture biologique et être soumis à une période de conversion de 12 mois après le dernier traitement.**

<u>Spécificité AB non retenue :</u>	Nbre de traitements hors Anti-parasitaire	Nbre d'Anti-parasitaire	Nbre total de traitements dont AP
Ovins, caprins/an	2	2*	3*
Agneaux, chevreaux /cycle de vie productive	1	3	3
<p>- Autorisation d'un traitement exceptionnel en plus contre les ectoparasites.</p> <p>- les vaccins ou traitements rendus obligatoires par les pouvoirs publics ne sont pas inclus dans ces protocoles.</p> <p>- le délai d'attente entre l'administration d'un traitement de synthèse et la commercialisation de l'animal ou de ses sous produits est doublée par rapport au délai d'attente légal et au min de 48 heures.</p> <p>- délai de conversion si dépassement : 6 mois.</p>			

1.6. Carnet d'élevage

Il permet un suivi et un contrôle efficace du troupeau. Ce carnet d'élevage dont les pages sont non substituables et cotées doit être tenu à la disposition des organismes certificateurs.

Ce carnet d'élevage comporte;

1.6.1. Un descriptif des moyens de production :

- caractéristiques des bâtiments (logement, aire d'exercice,...)
- caractéristiques du stockage des déjections
- plan d'épandage des effluents d'élevage

1.6.2. Un descriptif de la conduite du troupeau

- Effectif (origine, renouvellement, réforme)
- Rationnement

- **Inscription des signes pathologiques relevés par l'éleveur et ou le diagnostic du vétérinaire :**
- **Identification précise des animaux ou des lots traités**
- **Durée et posologie précises des médicaments utilisés**
- **Copie des analyses éventuelles pour préciser le diagnostic et orienter le traitement**
- **Tous les traitements doivent être justifiés (ordonnances ou autre)**

1.7. Plan de contrôle

1.7.1. Contrat de production

Ce contrat passé entre l'éleveur et l'organisme certificateur comporte l'engagement de respecter les règles du cahier des charges ainsi que de se soumettre au régime de contrôle.

Ce contrat est établi pour une durée maximale d'un an. Il doit être obligatoirement renouvelé tous les ans par avenant.

1.7.2. Inventaire des animaux et moyens de production

L'inventaire précis des animaux et la description détaillée des moyens de production (bâtiments, parcours, alimentation produite sur l'exploitation etc.) sont annexés au contrat de production passé entre l'éleveur et l'organisme certificateur.

a. Carnet d'élevage.

Ce carnet est tenu à jour en permanence. Il porte tous les détails des flux (nombre d'animaux au départ, achats, ventes, pertes éventuelles), origine, quantité et modification de l'alimentation, soins thérapeutiques et interventions vétérinaires éventuelles (toutes les ordonnances doivent être conservées)

L'inscription des numéros de facture pour les achats et les ventes d'animaux est tenu à jour.

Ce carnet d'élevage est tenu à la disposition des contrôleurs de l'organisme certificateur, de la DGCCRF et des services vétérinaires.

b. Fréquence des contrôles

L'organisme certificateur organise une visite par an de chaque élevage.

Ces visites peuvent être complétées par des recherches de résidus de produits chimiques de synthèse.

c. Identification et suivi des animaux dans le circuit commercial (traçabilité)

Lors de la vente d'un (des) animal (aux), l'éleveur doit informer immédiatement l'organisme certificateur par un bulletin tiré d'un carnet à souches numéroté. Le bulletin de transactions porte l'indication de la date, le nombre d'animaux vendus avec le n° d'identification de chaque animal, ainsi que sa destination.

1.8. Production de viande

1.8.1. Origine des animaux

Les chevreaux et agnelles doivent être nés dans des fermes bénéficiant d'une certification en agriculture biologique pour leurs productions végétales et pour leur production laitière caprine.

I.8.2. Allaitement

Seuls les animaux ayant été alimentés exclusivement avec le lait des mères répondant aux spécifications du présent cahier des charges, ou, en cas de nécessité avec du lait de vaches issu de N&P ou à défaut de l'agriculture biologique, peuvent être commercialisés avec la mention N&P.

Seuls les animaux non sevrés n'ayant reçu qu'une alimentation bio essentiellement lactée, peuvent bénéficier de la dénomination de vente « agneau de lait ».

I.8.3. Sevrage

En cas de sevrage, celui-ci **intervient au plus tôt à 45 jours pour les agnelles ou chevrettes de renouvellement des troupeaux laitiers.**

I.8.4. Bâtiments

les agneaux sevrés peuvent être réunis dans des bâtiments spécifiques répondants aux caractéristiques du chapitre Logement et stabulation des animaux.

Chaque animal dispose d'une surface minimale de 0.5 m².

I.8.5. Accès au plein air

Les chevreaux et agnelles doivent avoir un accès au plein air après le sevrage correspondant à 50 individus /Ha d'aire d'exercice ou de pâturage maximum.

I.8.6. Alimentation

A partir du sevrage et jusqu'à l'abattage, les animaux de renouvellement doivent disposer à volonté et en permanence de foin et/ou de paille de bonne appétence certifiés N&P à défaut de l'agriculture biologique, ainsi que d'eau potable.

Les aliments concentrés répondent aux spécifications du chapitre alimentation au paragraphe 3.

II. ABATTAGE ET MISE EN MARCHÉ

II.1. Abattage

II.1.1. Éthique

L'éleveur assume sa pleine responsabilité en apportant des soins attentifs au cours de la phase finale de la vie de ses animaux.

Il convient de s'assurer du parfait état de propreté corporelle des animaux avant le départ pour l'abattoir.

II.1.2. Âge et poids à l'abattage

Le choix de l'âge et du poids à l'abattage est laissé à l'appréciation du producteur, néanmoins un abattage à 90 jours minimum est fortement recommandé.

II.1.3. Transport

Du fait de la connaissance réciproque de l'homme et de l'animal et afin de limiter les conséquences du stress, il est recommandé à l'éleveur d'accompagner ses animaux pendant les opérations de transport à l'abattoir.

Quel qu'il en soit, le responsable du transport veille attentivement au respect des règles suivantes :

- La distance et le temps du transport sont limités. L'éleveur se portera sur les abattoirs les plus proches et le transport s'effectuera sans halte. **Il est recommandé de choisir dans la mesure du possible des abattoirs dont le temps de transport est limité à 6 heures.**
- **L'utilisation de calmants chimiques de synthèse durant le trajet est interdite.**
- L'embarquement et le débarquement des animaux se font sans brutalité : interdiction de coup de bâton, d'aiguillons (même électriques)
- Les recommandations concernant l'occupation des véhicules doivent être suivies pour éviter l'entassement et la surcharge.
- Les moyens appropriés sont mis en oeuvre pour éviter que les animaux soient exposés à des températures extrêmes aussi bien qu'à de brusques variations de températures.
- L'abreuvement est indispensable à la sortie des véhicules.

II.1.4. Délai d'abattage

Un délai très court est toujours préférable.

Si l'abattage ne peut avoir lieu dans la journée un apport alimentaire est conseillé.

II.1.5. Abattage proprement dit

L'amenée des locaux d'attente au piège d'abattage est effectuée en prenant toutes les précautions nécessaires, avec fermeté mais sans brutalité. L'éleveur veille à obtenir un planning d'abattage de la part de l'abatteur afin que les animaux suivent un circuit dit « sourd et aveugle », de façon qu'ils ne puissent entendre d'éventuels cris de détresse ni voir ou sentir du sang.

Le non respect de ces règles notamment en ce qui concerne les actes de brutalité risque d'entraîner le délaissement des carcasses.

La séparation complète des animaux bio lors de l'abattage est souvent difficile à mettre en place. Par souci de traçabilité, l'opérateur en accord avec l'éleveur doit traiter les animaux en lots

II.2. Caractéristiques des carcasses

II.2.1. État de la viande

De façon à exclure les viandes à coupe sombre des circuits commerciaux de l'agriculture biologique, le PH, mesuré 24 heures après l'abattage dans le muscle long dorsal au niveau de la coupe des quartiers doit être inférieur à 6.

II.2.2. État d'engraissement

Les gras mous dits huileux entraîneront le délaissement des carcasses.

Aucune carcasse ne doit être dégraissée avant maturation, sauf un léger parage de présentation.

II.3. Préparation des carcasses

II.3.1. Refroidissement

Pour satisfaire aux conditions de salubrité et aux caractéristiques organoleptiques de la viande (saveur et tendreté), on procédera à une progression lente d'abaissement des températures. Dans le cas d'impossibilité de respecter cette progressivité du refroidissement, la stimulation électrique est conseillée pour éviter les contractures dues au froid.

Hors le cas d'une réfrigération rapide précédée d'un traitement par stimulation électrique, les carcasses sont maintenues pendant les 8 à 12 premières heures dans des locaux à un air de 7° maximum, pulsé à la vitesse maximum de 1m/seconde pour n'obtenir que 10° dans le long dorsal 10 heures après l'abattage.

Ensuite les carcasses sont placées dans un régime thermique approprié pour obtenir 7° à coeur, température maximale réglementaire pour toutes les opérations ultérieures.

II.3.2. Maturation

La maturation ne s'applique pas pour les chevreaux de lait. Pour les agneaux sevrés issus des troupeaux laitiers, la carcasse ne peut-être détaillée au consommateur avant un délai minimal de 4 jours pleins après la pesée fiscale.

Pour les pièces à rôtir et à griller, une durée minimale de maturation de 7 jours après l'abattage est à conseiller pour assurer un bon niveau de saveur et de tendreté.

II.4. Mise en marché

II.4.1. Règles générales

La traçabilité des viandes de carcasses est garantie par une identification précise tout le long du circuit de distribution.

Le choix des emballages se fera préférentiellement en fonction du rapport produits-déchets, donc d'un bilan optimal pour l'environnement. Aussi, selon l'évolution scientifique et technologique, les règles d'emballage seront précisées dans le souci du meilleur bilan.

le pré-emballage est exclusivement réalisé par un atelier agréé, selon la réglementation en vigueur et sous le contrôle de l'organisme certificateur. Cet atelier peut appartenir au détaillant lui-même ou à un tiers contrôlé par l'organisme certificateur.

II.4.2. Circuits commerciaux

Le détaillant doit s'engager alors à ne vendre exclusivement qu'un type de viande d'ovin, celle provenant de l'agriculture biologique; cette durée d'exclusivité peut être temporaire, mais la publicité doit alors cesser, une semaine et demie pouvant s'écouler entre la date des dernières acquisitions et le retrait du panonceau.

Toutefois il peut être dérogé à la règle de l'exclusivité dans les conditions suivantes :

- vente d'une viande provenant de l'agriculture biologique et d'une viande ne provenant pas de l'agriculture biologique dans le cas où l'une d'entre elle au moins est commercialisées en unité de vente consommateur (U.V.C) conditionnées et emballées dans un atelier agréé indépendant du magasin.

II.5. Traite et conservation du lait à la ferme

II.5.1. Principes généraux

Le lait doit provenir de femelles laitières en bonne santé, élevées selon la réglementation en vigueur et le cahier des charges de l'agriculture biologique.

Sont notamment interdits les laits suivants :

- lait de traite incomplète et irrégulière,
- lait de traite en tarissement,
- lait d'animal malade (mammites) ou en cours de traitement.

II.5.2. La traite

On accorde une grande précaution à l'hygiène de la mamelle et aux conditions d'environnement (litières et sols propres, ventilation et éclairage).

Le matériel de traite adéquat est maintenu en état de fonctionnement propre.

Le trempage de la mamelle en post traite est une pratique transitoire en cas de risques infectieux importants.

Le nettoyage du matériel se réalise par rinçage à l'eau puis éventuellement une utilisation de bases (soude et potasse caustiques), d'acides orthophosphorique et nitrique, selon les recommandations du fabricant. Un rinçage efficace doit suivre le nettoyage.

Le contrôle périodique du pH des eaux de rinçage est indispensable. Après nettoyage complet, une désinfection du matériel et des locaux avec de l'eau de javel à 12° chlorométriques ou de l'eau oxygénée est possible, suivie également d'un rinçage.

II.5.3. La conservation du lait de ferme

Le lait est conservé en cuves ou en bidons réfrigérés à une température inférieure ou égale à +4°C (contrôle régulier). Dans certains cas de fabrication au lait cru ou de transformation immédiate (moins de 4 heures après la traite), en attente de collecte, le lait peut-être rafraîchi à une température de +8°C à +10°C.

En cas de fabrication à la ferme, le lait peut maturer, jusqu'à 12 heures après la traite, à une température inférieure à +14°C.

Le lait est conservé pendant une durée de 48 heures maximum après la première traite.

Le nettoyage du matériel se réalise par rinçage à l'eau puis utilisation de bases (soude et potasse caustiques), d'acides orthophosphorique et nitrique, selon les recommandations du fabricant. Un rinçage efficace doit suivre le nettoyage. Le contrôle périodique du pH des eaux de rinçage est indispensable. Après nettoyage complet, une désinfection du matériel et des locaux avec de l'eau de javel à 12° chlorométriques ou de l'eau oxygénée est possible, suivie également d'un rinçage.

III. TRANSFORMATION DE LA PRODUCTION LAITIÈRE

III.1. Objectifs

Le présent cahier des charges s'applique sans préjudice des dispositions figurant dans les décrets des appellations d'origine. Les matières premières sont en totalité issues de la zone d'appellation d'origine et en totalité issues de l'agriculture biologique

III.2. Origine de la matière première

III.2.1. Collecte du lait sur l'exploitation

Elle se réalise soit en bidons identifiés, soit en citernes. Lors des ramassages, les véhicules sont exclusivement réservés à cet usage et ne peuvent effectuer en parallèle la collecte de production laitière caprine non issue de l'agriculture biologique.

Toutefois les citernes peuvent être utilisées antérieurement et/ou ultérieurement pour des collectes de lait non issu de l'agriculture biologique. Toutes les précautions sont alors prises pour le nettoyage et le rinçage de ces citernes.

III.2.2. Transfert et stockage dans l'atelier de transformation

L'atelier de transformation collecte et conditionne uniquement du lait issu de l'agriculture biologique. Cette mesure protège et incite les ateliers familiaux et les laiteries coopératives à la conversion.

Spécificité AB non retenue :

Possibilité d'atelier mixte traitant des lait provenant de l'agriculture biologique et des laits non issu de l'agriculture biologique.
--

Le lait doit être contrôlable et donc « identifiable » à tout moment à l'arrivée dans l'atelier de transformation.

Sa mise en transformation intervient par séries complètes, si possible en début de journée. Ces opérations sont effectuées séparément des autres fabrications sur ou dans du matériel vide. Le lait destiné aux transformations en cru ne peut-être stocké plus de 24 heures à une température inférieure ou égale à +4°C. Le lait destiné aux autres transformations peut-être stocké au maximum 48 heures à une température inférieure ou égale à +4°C.

III.2.3. Hygiène lors des transferts, du stockage et de la fabrication.

Les règles d'hygiène doivent faire l'objet d'une attention constante à tous les stades de la fabrication, depuis le stockage des ingrédients, la fabrication proprement dite, le conditionnement des produits élaborés et la distribution. Elles concernent l'environnement général de l'entreprise, les locaux, le matériel, les ustensiles et le personnel.

L'eau intervient pour une grande part dans la préparation des aliments, tant dans les opérations de lavage, qu'en qualité d'ingrédient dans les fabrications.

Elle peut constituer un vecteur important de pollution bactériologique ou chimique. C'est la raison pour laquelle l'organisme certificateur demande aux entreprises de veiller avec une attention particulière à la qualité de l'eau utilisée qui doit être suivie par des analyses régulières.

III.3. Règles de base de la transformation du lait

III.3.1. Procédés

Seuls les procédés physiques (mécaniques et/ou thermiques) cités ci-dessous sont autorisés :

Procédés mécaniques	Procédés thermiques
<ul style="list-style-type: none"> - crémage, écrémage, standardisation de la matière grasse - homogénéisation - ultrafiltration 	<ul style="list-style-type: none"> - réfrigération - congélation - thermisation - pasteurisation - bactofugation - stérilisation, - étuvage - concentration par évaporation thermique sous vide - déshydratation par atomisation.

Spécificité AB
non retenue :

Procédé UHT autorisé

III.3.2. Ingrédients, auxiliaires technologiques et additifs

Les ingrédients autres que le lait et/ou les produits du lait autorisés dans le cadre de la transformation du lait issu de l'agriculture biologique sont énumérés ci-après, par catégories de produit. Les ingrédients, les auxiliaires technologiques et additifs ne peuvent être utilisés que dans la mesure ou la réglementation générale spécifique à chaque produit le prévoit.

Les ingrédients agricoles rentrant dans la transformation des produits laitiers doivent être à 100% issus de l'agriculture biologique.

Ingrédients d'origine non agricole	Auxiliaires technologiques (non issus d'O.G.M cf. préambule)
<ul style="list-style-type: none"> - eau - chlorure de calcium - carbonate de calcium - charbon végétal - rocou - carbonates de calcium - oxyde et hydroxyde de fer - lécithines -alginate de sodium - alginate de potassium - agar-agar - carraghénanes - farine et graines de caroube - farine de graines de guar - gomme adragante - gomme arabique - pectines - carbonates de magnésium 	<ul style="list-style-type: none"> - Bactéries lactiques - présure - enzymes coagulants d'origine végétale et microbienne d'emploi autorisé - cultures inoffensives de moisissures et de levures de couverture tournesol

Les ingrédients d'origine agricole peuvent provenir d'un autre Etat membre de l'Union Européenne ou être importés d'un pays tiers à l'Union européenne lorsque les demandeurs apportent la preuve du respect de l'équivalence des règles de production et de contrôle.

Les auxiliaires technologiques et les ingrédients d'origine agricole utilisés dans la préparation du produit laitier peuvent avoir des conditions d'emploi limitatives.

Le produit ou ses ingrédients n'ont pas été soumis à des traitements comprenant l'utilisation de rayons ionisants.

III.4. Règles particulières de la transformation

III.4.1. Laits de consommation

a. Laits nature

Il peut être commercialisé entier, demi-écrémé, cru, pasteurisé, pasteurisé haute qualité, stérilisé, et doit respecter la réglementation générale des produits laitiers ainsi que la réglementation générale spécifique de l'agriculture biologique.

Toute standardisation en protéines est interdite (ultrafiltration, addition de permeat, addition de jus lactosé).

b. Autres laits

(1) Laits aromatisés

Cette dénomination est réservée aux boissons stérilisées préparées à l'avance, constituées exclusivement de lait écrémé ou non, sucré ou non, additionné de substances aromatiques naturelles.

(2) Laits aromatisés, chocolatés ou cacaotés

L'addition de substances à titre de stabilisateur physique (guar, alginates, etc...) est autorisée en complément du sucre de cacao ou chocolat.

(3) Laits aromatisés emprésurés

Cette dénomination est réservée aux produits laitiers préparés avec du lait ou du lait partiellement écrémé ou écrémé du sucre (saccharose) des matières aromatiques naturelles et coagulés par l'action de la présure.

(4) Laits gélifiés aromatisés

Cette dénomination est réservée aux produits laitiers préparés avec du lait ou du lait partiellement écrémé ou du lait écrémé, du sucre (saccharose) des matières aromatiques naturelles et additionnés de stabilisateurs physiques (guar, alginates, etc.) autorisés ou de matières amylacées (dans la proportion de 2% maximum), de lait en poudre écrémé ou non ainsi que de colorants naturels autorisés.

Produits référencés à l'annexe I

Dénomination	Codification
Laits aromatisés	L.A.
Laits aromatisés chocolatés ou cacaotés	L.A.C.C.
Laits aromatisés emprésurés	L.A.E.
Laits gélifiés aromatisés	L.G.A.

III.4.2. Matières grasses

a. Crèmes

Les crèmes peuvent être soit natures, légères, à fouetter, crues, pasteurisées, stérilisées et faire l'objet d'une addition de ferments lactiques, d'arômes, d'épices, de matières aromatisantes naturelles de fruits, de pulpes de fruits ou de jus de fruits, de miel, de cacao ou de chocolat, de sucre.

Dénomination	Codification
Crème et crème légère	C.C.L.
Crème et crème longue conservation (stérilisée, UHT)	C.lg.C
Crème et crème légère aromatisée	C.A.
Crème à fouetter ou fouettée et crème légère à fouetter ou fouettées	C.F.
Crème et crème légère sous pression	C.S.P.

b. Beurres - spécialités laitières

Dénomination	Codification
Beurres crus ou pasteurisés, fins, extra fins	B.
Beurres concentrés	B.C.
Beurres allégés	B.A.
Spécialités laitières à tartiner allégées	S.L.T.

c. Margarines

Dénomination	Codification
Margarine	M.
Margarine allégée	M.A.
Matière grasse composée allégée ou non	M.G.C.
Pâte à tartiner allégée	P.T.

III.4.3. Lait fermentés et yaourts

Dénomination	Codification
Lait fermenté :	F.L.
Yaourt :	Y.

III.4.4. Fromages

Dénomination	Codification
Fromages frais	F. FR.
Fromages fondus	F.FO.
Fromages affinés	F. AF.

III.4.5. Autre produits laitiers

a. Lait déshydratés

Seuls les procédés de traitement physiques (mécaniques, thermiques) du lait sont autorisés, complétés par l'instantanéisation des poudres de lait.

b. Laits concentrés

Seuls les procédés de traitement physiques (mécaniques, thermiques) du lait sont autorisés. Les laits concentrés peuvent être additionnés de substances sucrantes.

c. Glaces - Crèmes glacées

Le lait ou les produits du lait, ainsi que les oeufs et ou les ovoproduits doivent provenir de l'agriculture biologique.
Glaces :

Dénomination	Codification
Glaces -	G.
Crèmes glacées	C.G

d. Crèmes aux œufs

Le lait ou les produits du lait, ainsi que les oeufs et ou les ovoproduits doivent provenir de l'agriculture biologique.

Dénomination	Codification
Crèmes aux œufs :	C.O

IV. PLAN DE CONTRÔLE ET MESURES DE PRECAUTIONS

IV.1. Conformité à la réglementation

Les produits laitiers provenant de l'agriculture biologique doivent satisfaire d'une part à la réglementation générale et d'autre part à la réglementation spécifique de ces produits.

IV.2. Contrôle de la production et de la transformation

L'élevage doit être effectué dans une unité d'exploitation dont les parcelles, les bâtiments d'élevage, les aires d'exercice et de libre accès, les lieux de stockage sont clairement séparés de ceux de toute autre unité ne produisant pas selon les règles de production du présent cahier des charges. Des ateliers de transformation et/ou de conditionnement peuvent faire partie de l'unité d'exploitation en agriculture biologique, lorsque celle-ci se limite à la transformation et/ou conditionnement de sa propre production agricole.

Au début de la mise en œuvre du régime de contrôle, l'éleveur et Nature & Progrès établissent un rapport d'inspection qui stipule :

- une description complète de la ferme, des bâtiments d'élevage, des aires d'exercice et de libre accès, des lieux où sont effectuées certaines opérations de transformation, de conditionnement et/ou de stockage.
- une description complète des installations de stockage des effluents d'élevage, le plan d'épandage de ceux-ci en liaison avec une description complète des superficies consacrées aux productions végétales et, le cas échéant, les dispositions contractuelles établies avec des agriculteurs voisins pour l'épandage des effluents.
- toutes les mesures concrètes à prendre par l'éleveur, s'agissant de l'unité d'exploitation, pour assurer le respect des dispositions du présent cahier des charges .

Chaque année l'éleveur doit notifier son activité auprès de la DDAF

Les animaux doivent être identifiés individuellement et de façon permanente avec les techniques adaptées de l'espèce. L'identification des animaux et de leurs produits est assurée tout au long du circuit de distribution, notamment au cours des opérations de transport, d'abattage et de transformation ultérieure.

Afin de pouvoir procéder à une évaluation des quantités de lait commercialisées sous la mention Nature & progrès ou agriculture biologique et de vérifier la cohérence des flux de produits par rapport aux moyens de production, Nature & Progrès doit avoir libre accès aux documents tels que bordereaux de laiterie, relevés de contrôle laitier.

Une comptabilité scripturale est tenue, permettant à l'organisme certificateur de retracer l'origine, la nature et les quantités des matières premières achetées ainsi que l'utilisation de ces matières premières.

Lorsque l'éleveur transforme lui-même ses produits d'origine animale, la comptabilité doit contenir les informations, concernant l'origine, la nature et la quantité des ingrédients, additifs et adjuvants de fabrication dont il a pris livraison, ainsi que la composition des produits transformés.

L'atelier de transformation ou de conditionnement tient à jour :

- les registres d'entrée des matières premières (origine des laits, litrage, richesse en matière grasse)
- les registres de sortie des produits finis (volume, nombre d'unité, teneur en matière grasse)
- les fiches techniques de fabrication,
- les programmes de fabrication et de conditionnement,
- les stocks des emballages et des étiquettes,
- les résultats d'analyses,
- la liste des sous-traitants et des produits concernés.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'organisme certificateur et de la DGCCRF.

Est interdit dans la ferme tout stockage de matières premières autres que celles dont l'utilisation est compatible avec les dispositions du présent cahier des charges. Par dérogation, la présence de médicaments vétérinaires est acceptée dans la ferme pour autant qu'ils aient été prescrits par un vétérinaire dans le cadre des traitements prévus au chapitre prophylaxie et soins vétérinaires.

IV.3. Fréquence de contrôles

La fréquence des contrôles par atelier de transformation laitière est annuelle.

Des prélèvements de produits (minimum 2) sont réalisés afin de rechercher d'éventuels résidus de pesticides ou de substances médicamenteuses.

IV.4. Sanctions

Nature & Progrès définit pour chaque type de non respect des règles de ce cahier des charges un barème de sanctions allant du simple avertissement jusqu'à l'exclusion totale de l'opérateur économique en passant par des sanctions économiques et des déclassements de lots.

IV.5. Etiquetage

Il est conforme à la réglementation en vigueur. Pour les produits laitiers il précise toujours la liste des ingrédients issu de l'agriculture biologique ainsi que le pourcentage global des produits bios entrant dans la composition.

L'étiquetage informatif doit comprendre :

- la mention explicite « *produit issu de l'agriculture biologique* »
- **les produits N&P comportent en outre la mention « 100% d'ingrédients issus de l'agriculture biologique. ».**

Il comporte en outre :

- **non et adresse du producteur**
- **le logo Nature & progrès, avec la précision « garantie par »**
- éventuellement le logo AB
- Le numéro d'homologation ou d'agrément se référant au logo AB.
- le nom de l'organisme de contrôle

Si l'adhérent le désire il peut être spécifié les formules suivantes :

- « *association internationale d'agriculture et d'hygiène biologique* »

- **démarche qualité : Inscription sur l'étiquetage de la race . Dans le cas d'une viande issue d'une race de terroir, l'indication« *race de terroir* » est mentionnée.**

- « **Ces produits sont issus d'une agriculture qui respecte les équilibres et les rythmes naturels. Ils ont été obtenus sans engrais chimiques ni produits de synthèse, et vous apportent les garanties spécifiques des cahiers des charges Nature & Progrès** ». A ce générique s'ajoute « *... l'éleveur s'est engagé dans une démarche paysagère respectueuse de l'environnement* »

Spécificité AB
non retenue :

La commercialisation de produits laitiers contenant au moins 95% d'ingrédients d'origine agricole obtenus selon le mode de production biologique.

ANNEXE

Tableau de Conversion

Classe	Coefficient de conversion	Nb d'animaux équivalents à 1 UGB
Bovins de 2 ans et plus – mâles	1	
Vaches laitières	1	
Vaches laitières de réforme	1	
Bovins de 1 à 2 ans – femelles ou mâles	0,6	1,6
Bovins de moins de 1 an ou veaux à l'engrais	0,4	2,5
Génisses	0,8	1,25
Ovins, Chèvres	0,1	10
Porcelets	0,027	37
Truies reproductrices	0,5	2
Porcs	0,3	3,3